



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0151
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

à

GAEC du Grand-Billoux
Madame Mireille BOURROUX
Grand-Billoux
19290 Peyrelevade

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 162

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (1,65 ha) de la parcelle n° XO2
représentant une superficie de 1,7230 ha.

Localisation : « Grand Puy » - 19290 Peyrelevade

Numéro d'enregistrement : F07414P0151

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Votre projet se situe en zone montagne au sein du PNR de Millevaches mais aussi :

- dans le bassin versant de la rivière « Peyrichou », en amont du ruisseau de « Marcy », classé réservoir biologique,

- à proximité de zones à enjeux environnementaux reconnus :

- ZPS « Plateau de Millevaches » (site Natura 2000)
- ZICO « Plateau de Millevaches et de Gentioux » (site Natura 2000)
- ZSC « Landes et zones humides de la Haute Vézère » (site Natura 2000)
- Site d'intérêt écologique majeur des « landes de Marcy »
- ZNIEFF de type 1 « bassin de la Haute Vézère : lande de Marcy »
- ZNIEFF de type 2 « bassin de la Haute Vézère »
- Zones Humides « tourbières et landes tourbeuses »



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Bien que votre demande exclue du projet de défrichement une zone qualifiée de « potentiellement hydromorphe » et qu'il ne vous est pas demandé la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques, notamment les divers cours d'eau, zones humides et les sites à valeur environnementale spécifique (sites Natura2000 et ZNIEFF) situés à proximité du projet.

Aussi, avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des structures animatrices des sites Natura 2000 ainsi que des services du PNR de Millevaches afin de déterminer les plantations à conserver, les techniques à adopter pour limiter les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin


Christian MARIE

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 162
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0151 relative au projet de défrichement partiel d'une parcelle, demande reçue et considérée comme complète le 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat de Massif Central ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel régional (PNR) « Millevaches » en date du 20 octobre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel (1,65 ha) de la parcelle n° X02 représentant une superficie totale de 1,7230 hectare ; parcelle sise au lieu-dit « Grand Puy » sur le territoire de la commune de Peyrelevade (19290) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe :

- en tête de bassin versant de la rivière «Peyrichou», en amont du ruisseau de « Marcy », ruisseau classé réservoir biologique par le SDAGE Adour-Garonne ;
- dans les sites Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches », Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux » ;
- à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes et zones humides de la Haute Vézère » (site Natura 2000), du Site d'intérêt écologique majeur des « landes de Marcy », de la ZNIEFF de type 1 « bassin de la Haute Vézère : lande de Marcy » et de la ZNIEFF de type 2 « bassin de la Haute Vézère » ;
- en amont de Zones Humides (ZH) patrimoniales (tourbières et landes tourbeuses) ;

Considérant toutefois l'exclusion d'une zone considérée comme potentiellement hydromorphe du projet de défrichement ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en culture de la parcelle concernée ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des diverses fonctionnalités reconnues sous l'aire d'influence du projet;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite le GAEC du Grand-Billoux, représenté par Madame Mireille BOURROUX – dossier n° F07414P0151 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

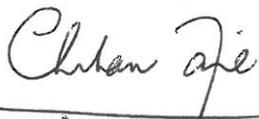
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges